PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 31 octobre 2024

Le Maire de Rabastens (Tarn) certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique ordinaire le 31 octobre 2024 à 19h00 à la salle du conseil municipal de Rabastens.

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 octobre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents : GERAUD Nicolas, BOURDET Françoise, GARRIGUES Serge, PAYA DELMON Ludivine, DE CARRIERE Alain, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, LAROCHE Christian, PELISSIER Laurent, RUFFIO Jean-Paul, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, MATIGNON Aurore, ROSSIGNOL Pauline, SOYEZ Evelyne, BRAS Dominique, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, BREST Alain, GUENOT Patrick, BOZZO Paul, RUSZCZYNSKI Stéphane, CADENE Isabelle, DE GUERDAVID Anne, MADESCLAIR Sandrine

Représentés: COLOMB Kévin par MATIGNON Aurore, MALBEC Manuel par PAYA DELMON Ludivine,

BARNES Ann par BOZZO Paul, LECLAIR Jean-Guy par RUSZCZYNSKI Stéphane

Excusé: FUNK Pierre

Absente: ROBERT Marie-Pierre

Secrétaire de séance : Christian Laroche

Christian LAROCHE est désigné secrétaire de la séance.

Il est procédé à l'appel des conseillers municipaux.

Le maire constate que le guorum est atteint

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 11/09/2024

1. FINANCES

- 1.1 Admissions en non-valeur budget principal
- 1.2 Prise en charge frais d'obsèques
- 1.3 Cession de l'équipement sportif du stade de la Maurole à Rabastens
- 1.4 Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire commune de Rabastens
- 1.5 Convention d'installation, de gestion, d'entretien, et de remplacement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique du lotissement « les bas de saint jean » impasse Simone Veil 81800 Rabastens
- 1.6 Demande de subvention Eglise Notre-Dame du bourg tranche c étude préalable aux travaux

2. RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Ressources humaines : instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)
- 2.2 Ressources humaines : adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028
- 2.3 Ressources humaines : délibération portant adhésion à la convention de participation « prévoyance » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn
- 2.4 Ressources humaines : recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre du contrat de projet
- 2.5 Ressources humaines : délibération portant modification du tableau des effectifs

3. VIE LOCALE ET PATRIMOINE

- 3.1 Fixation des tarifs pour un évènement culturel
- 3.2 Règlement intérieur école de musique 2024-2025

4. URBANISME

- 4.1 Lotissement les vignes de Foncoussières servitude canalisation réseau assainissement
- 4.2 Convention autorisant l'exploitation et l'entretien d'un espace relevant du domaine public
- 5. POINT INTERCOMMUNALITE
- 6. DECISONS DU MAIRE

Questions diverses

Approbation du PV du dernier conseil municipal du 11/09/2024 A l'unanimité

1- FINANCES

1.1 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

Mme Cadène souhaite connaître le taux de recouvrement. Il s'agit de 14 factures impayées sur plus de 2.000 factures d'assainissement.

Délibération n°2024-10-1

Malgré les relances effectuées par le Trésor Public, des titres relevant des exercices 2017 à 2019 demeurent irrécouvrables.

L'état correspondant, visé par le trésorier, porte sur un total de 920.22€ pour motif de « Combinaisons d'actes infructueux » et « personne disparue ». Il s'agit de la liste n°6375890012

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024,

Il est proposé d'accepter d'admettre en non-valeur la liste n°6375890012 pour un montant total de 920.22 € ci-dessus transmise par le Trésorier municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'admettre en non-valeur la listes ci-dessus transmise par le Trésorier municipal.

1.2 - PRISE EN CHARGE FRAIS D'OBSEQUES

Le Maire explique qu'une question a été posée à la mairie par une famille, la réponse a été erronée, ce qui a entraîné des frais pour la famille. Il est donc proposé de partager les frais engendrés. Néanmoins, la réponse à la question n'était pas du ressort de la mairie mais de la famille qui doit faire constater la place dans le caveau. La prochaine fois la mairie renverra la famille à ses responsabilités. M. Brest va s'abstenir sur ce vote, car il y a eu erreur de la mairie.

Délibération n°2024-10-2

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un administré de la commune de Rabastens, est décédé en EHPAD.

Le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L.2213-7 que le maire de la commune prévoit à ce que toute personne décédée sur le territoire communal, soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance.

A cet effet, la commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais (article L.2223-27 du code général des collectivités territoriales).

La famille du défunt n'est pas démunie de ressources, cependant le logiciel du cimetière n'étant pas à jour, l'information donnée à la famille, sur la place restante dans le caveau familial était erronée et la famille a donc dû choisir la crémation et le corps a dû retourner en chambre funéraire. Ces obsèques ont donc entrainé des frais supplémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et L.2223-27 ;

Vu le surcoût financier pour la famille (frais du marbrier et de pompes funèbres) ;

Vu la demande de dédommagement de la famille en date du 20 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024,

Considérant que le maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance ;

Considérant, que suite à une erreur matérielle une mauvaise information a été donnée par les services de la commune ;

Il est proposé à l'assemblée :

- De prendre en charge pour moitié les frais du marbrier pour l'ouverture, la fermeture et la remise en état du caveau familial au cimetière de Rabastens et les frais de cérémonie funéraire et de transport du corps au crématorium soit 687,50€.
 - Le montant total de mille trois cent soixante-quinze euros (1 375 €), est réparti de la manière suivante :
 - 480,00 euros facture Marbrerie du Tarn;
 - 895.00 euros pompes funèbres Salvan :
- D'imputer la dépense au budget de la commune.
- De charger Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier de Gaillac, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **19 voix POUR et 8 ABSTENTIONS** (CADENE Isabelle, DE GUERDAVID Anne, BOZZO Paul - *BARNES Ann* -, RUSZCZYNSKI Stéphane - *LECLAIR Jean-Guy*, BREST Alain, GUENOT Patrick) décide :

- De prendre en charge pour moitié les frais du marbrier pour l'ouverture, la fermeture et la remise en état du caveau familial au cimetière de Rabastens et les frais de cérémonie funéraire et de transport du corps au crématorium soit 687,50 €.
 - Le montant total de mille trois cent soixante-quinze euros (1 375 €), est réparti de la manière suivante :
 - 480,00 euros facture Marbrerie du Tarn;
 - 895,00 euros pompes funèbres Salvan.
- D'imputer la dépense au budget de la commune.
- De charger Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier de Gaillac, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

1.3 - CESSION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF DU STADE DE LA MAUROLE A RABASTENS

M. Guénot s'étonne qu'une délibération soit faite alors que c'est seulement un transfert de compétence. Le Maire répond qu'il s'agit d'une délibération demandée par la communauté d'agglomération.

Délibération n°2024-10-3

Monsieur Le Maire explique que la commune a intérêt à procéder à la cession du stade de la Maurole affecté à la compétence équipements sportifs que la Communauté d'agglomération a décidé de ne plus exercer depuis la CLECT 2021.

Le stade de la Maurole dont la gestion est opérée par les services techniques de la commune de Rabastens est implanté sur la parcelle AN09 dont la surface est 31 629 m².

Par conséquent, la Communauté d'agglomération qui a acquis une certaine expérience en la matière propose la rédaction en la forme administrative de la cession à l'euro symbolique permettant de régulariser la situation du bien au plan juridique.

Il est proposé à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

Vu l'avis des domaines en date du 20 février 2024,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024.

- de donner son accord pour la cession du stade de la Maurole,
- de réaliser la vente en question par acte de cession en la forme administrative et à cet effet de désigner monsieur le Maire adjoint afin de représenter la collectivité lors de la signature,
- de donner tous pouvoirs à monsieur le Maire pour authentifier l'acte en question

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de donner son accord pour la cession du stade de la Maurole,
- de réaliser la vente en question par acte de cession en la forme administrative et à cet effet de désigner monsieur le Maire adjoint afin de représenter la collectivité lors de la signature,
- de donner tous pouvoirs à monsieur le Maire pour authentifier l'acte en question

1.4 - APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE - COMMUNE DE RABASTENS

M. Guénot souhaite que l'on réintègre les travaux de voirie faits par l'agglomération dans les investissements faits par ailleurs sur les opérations de la mairie pour avoir une vue plus globale. Le Maire répond qu'il y a dans le volet investissement du budget de la mairie deux parties : les opérations et ce qui est hors opérations : c'est dans cette dernière case qu'on retrouve les investissements faits via l'agglomération.

Délibération n°2024-10-4

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1° bis du Code Général des Impôts indique que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement <u>par délibérations concordantes</u> du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres <u>intéressées</u>, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2024 sur :

Les évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :

- Du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- Le financement de la compétence Voirie,
- Le financement de la compétence Mobilité,
- Le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- ➤ La Voirie : Correction des retenues sur attributions de compensation 2024 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.
- ➤ La compétence Mobilité : au titre de la *prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024*, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 362 697 € à compter de 2024.

Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 24 juin 2024, approuvé en séance,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Il est proposé à l'assemblée :

 D'approuver le rapport de la CLECT en date du 24 juin 2024 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2024, et les AC prévisionnelles 2025,

Et, pour la commune de RABASTENS :

Pour 2024 : un montant définitif d'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 240 836 €.

Pour 2025 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 218 836 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

 D'approuver le rapport de la CLECT en date du 24 juin 2024 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2024, et les AC prévisionnelles 2025,

Et, pour la commune de RABASTENS :

Pour 2024 : un montant définitif d'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 240 836 €,

Pour 2025 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 218 836 €.

1.5 - CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN, ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE DU LOTISSEMENT « LES BAS DE SAINT JEAN » IMPASSE SIMONE VEIL 81800 RABASTENS

Mme Cadène note qu'il y a un collectif qui vient de se mettre en place contre Tarn Fibre. Elle propose que la mairie se mobilise avec d'autres communes pour faire pression pour un meilleur service. M. Bras met en évidence le fait qu'il y a un problème d'implantation des poteaux qui sont posés sans qu'il y ait d'arrêté municipal avec des risques pour la sécurité des personnes. M. Brest est gêné que l'on ait pu nommer une impasse « Simone Veil » eu égard à sa personnalité. Mme Malric explique qu'il s'agissait d'une décision du conseil municipal précédent et donc d'une décision s'imposant à nous. La décision avait été prise à l'unanimité.

Délibération n°2024-10-5

Il est proposé de valider la convention d'installation, de gestion, d'entretien, et de remplacement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique du lotissement « les bas de Saint Jean » situé impasse Simone Veil 81800 Rabastens, entre la commune et Tarn Fibre à titre gratuit.

Vu la délibération numéro 2020-12-7 relative à la rétrocession des parties communes du lotissement dénommé « les bas de Saint Jean » au domaine public en date du 18 décembre 2020,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024.

Il est proposé à l'assemblée :

• D'accepter les termes de la convention telle qu'annexée qui a pour objet de définir les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique du lotissement impasse Simone Veil 81800 Rabastens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

• D'accepter les termes de la convention telle qu'annexée qui a pour objet de définir les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique du lotissement impasse Simone Veil 81800 Rabastens

1.6 - DEMANDE DE SUBVENTION - EGLISE NOTRE-DAME DU BOURG _ TRANCHE C _ ETUDE PREALABLE AUX TRAVAUX

Le Maire explique qu'il s'agit aujourd'hui uniquement d'études qui ne seront suivies de travaux que si la commune obtient des subventions pour avoir un autofinancement que la mairie pourra se payer. Mme Cadène souhaite dire que ce projet avait été lancé par la municipalité précédente. Non! Lui répond le maire, car cette tranche fait suite aux 4 ans de travaux sur les toits et le bâti, travaux qui ont été lancés lors de la mandature actuelle (passation d'un marché, suivi du marché...). L'ensemble du processus a été assumé par l'équipe actuelle (pas de dossier laissé par l'ancienne équipe!). Mme de Guerdavid propose que des subventions soient demandées à l'Europe. Mme Cadène explique qu'il n'y aujourd'hui aucune fiche relative aux fonds européens qui permettent que Notre-Dame du Bourg soit éligible. M. Guénot propose que le mécénat soit relancé pour permettre d'avoir des fonds complémentaires. M. Garrigues note que lors du comité du bien étaient présents le responsable de la fondation du patrimoine et celui de la CCI responsable de la valorisation des chemins de Saint-Jacques auprès des entrepreneurs. Ce dernier va nous aider à mobiliser le mécénat autour de Notre-Dame du Bourg au titre des chemins de Saint-Jacques. Il y a une action à mener.

Délibération n°2024-10-6

Dans le cadre de l'étude préalable aux travaux de la tranche C concernant la restauration intérieure de l'église de Notre-Dame du bourg, Monsieur le Maire demande l'autorisation de solliciter le soutien financier de la DRAC à hauteur de 50% du montant H.T.

Monsieur le Maire rappelle le détail de l'acte d'engagement :

Montant global H.T. : 25 410.00 €

Répartis comme tel par cotraitant :

Part de Virginie LUGOL : 6 000.00€

Part de Laurent TAILLANDIER : 3 500.00€

Part de Betem : 2 500.00€ Part de Malbrel : 13 410€

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024,

Il est proposé de valider le plan de financement suivant :

MONTANT GLOBAL H.T.	25 410.00€
SUBVENTION DRAC (50%)	12 705.00€
AUTOFINACEMENT (50%)	12 705.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide le plan de financement tel que présenté et autorise Monsieur le Maire à solliciter les co-financeurs et signer tous les documents nécessaires afférents à ce dossier.

2 - RESSOURCES HUMAINES:

2.1 - RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Délibération n°2024-10-7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu les délibérations n° 2021-04-6 du 21 avril 2021 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité, n° 2022-05-13 du 31 mai 2022 la modifiant, n° 2018-11-4 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, n° 2021-04-5 du 21 avril 2021 concernant la modification du versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024 :

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP);

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale et garde champêtre est institué en remplacement du précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de

Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT). Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. L'ISFE s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et garde champêtre ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette ISFE sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

Article 2 : modalités et conditions d'attribution

La part fixe :

La part fixe de ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux individuel (dans la limite des taux suivants)	
Gardes champêtres	30 %	
Agents de police municipale	30 %	
Chef de service de police municipale	32 %	
Directeur de police municipale	33 %	

La part variable :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- La valorisation de la nature des fonctions occupées par l'agent et son expérience professionnelle.
- La valeur professionnelle de l'agent,
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe,
- La contribution au collectif de travail,
- La qualité du travail,
- L'implication pour compléter sa connaissance de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- La capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- L'implication dans le projet de la collectivité,
- Le respect des droits et obligations des fonctionnaires.

Le montant de la part variable sera déterminé en fonction de la fiche de poste de l'agent et de son entretien professionnel afin de prendre en compte les critères énoncés précédemment.

Ce montant pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse en cas de changement de fonctions de l'agent.

Il est ainsi fixé le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel (dans la limite des montants suivants)	
Gardes champêtres	5 000 €	
Agents de police municipale	5 000 €	
Chef de service de police municipale	7 000 €	
Directeur de police municipale	9 500 €	

Article 3 : modalités de versement

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement,

La part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini précédemment. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le montant de l'ISFE sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

En cas d'éloignement du service, l'ISFE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels, temps de récupération ou autorisations d'absence (plein traitement).
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 90 premiers jours puis réduit de moitié au-delà),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement).

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est suspendu.

Durant le temps partiel thérapeutique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les trois premiers mois. Au-delà il sera calculé au prorata de la durée effective du service.

Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu durant la période de préparation au reclassement.

Article 4 : maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage (50 % du plafond annuel) et dans la limite du montant prévu à l'article 2 de la présente délibération.

Article 5 : les conditions de cumul

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'ISFE a donc vocation à remplacer l'ISMF ainsi que l'IAT.

Elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 6 : clause de revalorisation

L'ISFE fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les plafonds seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

Article 8 : dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter du 1e janvier 2025, les délibérations suivantes sont abrogées :

- N° 2021-04-6 du 21 avril 2021 portant instauration d'une IAT,
- N° 2022-05-13 du 31 mai 2022 modifiant la délibération instaurant l'IAT,
- Le paragraphe instaurant l'ISMF à l'article 9 de la délibération n°2018-11-4 en date du 15 novembre 2018,
- N° 2021-04-5 du 21 avril 2021 modifiant la délibération mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel votée afin d'étendre l'attribution de l'ISMF.

Article 9 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution et le montant de l'ISFE sera déterminée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- D'adopter la proposition énoncée par Monsieur Le Maire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées dans cette présente délibération par le biais d'un arrêté individuel.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions aux articles et chapitre prévus à cet effet.

2.2 - RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU CONTRAT GROUPE OUVERT A ADHESION FACULTATIVE, GARANTISSANT LES RISQUES FINANCIERS LIES A LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX POUR LA PERIODE 2025-2028

Délibération n°2024-10-8

Le Maire expose :

La Commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Le Maire rappelle :

- La Commune a, par la délibération du 21 mars 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

- Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune la décision de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion, réunie en date du 30 mai 2024, de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

Le Maire propose à l'assemblée :

D'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 21 mars 2024 relative à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2025-2028, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte, Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offre du CDG81 réunie le 30 mai attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

Vu le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

Considérant l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024,

- D'adhérer à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,
- De choisir pour la commune les garanties et options d'assurance suivants :

POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

GARANTIES option 1:

Décès, accident de service et maladie imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée – Sans franchise – $100 \% \, \text{IJ}$

Bases d'assurance : Traitement indiciaire Brut et Nouvelle Bonification Indiciaire

Taux 3,65 %

POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, ET LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PRIVE :

GARANTIES option 1:

Tous risques - 100 % IJ - sans franchise

Bases d'assurance : Traitement indiciaire Brut

Taux 1.65 %

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

• De déléguer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2028. Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.7% du

montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente. Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

• D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

2.3 - RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN

Délibération n°2024-10-9

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,

Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz ».

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024.

Le Maire expose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 à mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « Collecteam - Allianz » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance » :

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + CTI + RI	
Garanties obligatoires	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité Ri au premier jour de CLM / CLD	90%	2,30 %
Garanties Optionnelles Facultatives		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	90%	2,95 %
Option 2 : Décès – PTIA	100%	+ 0.30 %

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€ par mois par agent minimum.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam Allianz »,
- De mettre fin au versement de la participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labelisée, la collectivité ne pouvant pas participer à ces deux dispositifs,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.
- D'autoriser Le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam Allianz »,
- De mettre fin au versement de la participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labelisée, la collectivité ne pouvant pas participer à ces deux dispositifs,

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.
- D'autoriser Le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

2.4- RESSOURCES HUMAINES: RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROJET - POINT AJOURNE

M. Garrigues explique que ce point est abrogé car la mairie s'est séparée de cette personne d'un commun accord. « Elle n'avait pas les épaules pour tenir le poste ». M. Brest s'étonne que l'on se soit séparée d'elle au bout de 6 mois. Le Maire explique que la personne a eu des exigences dispendieuses qu'il n'était pas possible de mettre en place au sein de la mairie (équipe de 4 personnes pour faire l'inventaire et le recollement des œuvres du musée).

2.5 - RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire indique que la modification du tableau des effectifs n'engendre pas de coût supplémentaire pour la masse salariale de la mairie.

Délibération n°2024-10-10

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs au 31 octobre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Pour les suppressions de poste :

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 octobre 2024.

Poste vacant de rédacteur affecté à l'emploi de responsable des affaires générales :

Considérant la délibération en date du 17 mai 2023 portant modification du tableau des effectifs par la création d'un emploi permanent sur un poste au grade d'attaché à temps complet qui sera affecté au poste de responsable de la direction générale des services au sein de la direction générale des services,

Considérant que l'agent positionné sur ce poste de rédacteur a été détaché en qualité de stagiaire sur le grade d'attaché à compter du 10 juillet 2023,

Considérant que le poste de rédacteur est resté vacant dans l'attente de la titularisation de l'agent, Considérant que l'agent a été titularisé le 10 juillet 2024,

Ce poste ne constituant plus un besoin pour la collectivité, le Maire propose à l'assemblée la suppression de l'emploi permanent suivant :

Un poste sur le grade de rédacteur à temps complet affecté à l'emploi de responsable des affaires générales au service de la direction générale des services.

Poste vacant d'adjoint technique affecté au service infrastructures :

Considérant la délibération en date du 11 juillet 2024 portant modification du tableau des effectifs par la création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet au service infrastructures,

Considérant que l'agent positionné sur ce poste d'adjoint technique a été nommé adjoint technique principal 2ème classe à compter du 1er août 2024,

Ce poste ne constituant plus un besoin pour la collectivité, le Maire propose la suppression de l'emploi permanent suivant :

Un poste sur le grade d'adjoint technique à temps complet affecté au service infrastructures.

· Pour les créations de poste :

Poste de technicien affecté à l'emploi de responsable infrastructures :

Le Maire propose la création de l'emploi permanent sur un poste au grade de technicien à temps complet qui sera affecté au poste de responsable infrastructures au sein des services techniques.

- <u>Poste d'adjoint administratif principal 1ère classe affecté à l'emploi d'agent du service vie locale et patrimoine</u> :

Considérant que l'agent qui sera positionné sur ce poste est actuellement nommé sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe,

Considérant que l'agent occupait initialement le poste d'agent technique d'entretien et d'agent polyvalent de restauration et qu'à ce jour il n'est plus affecté à ces emplois,

Considérant que cet agent occupe pour la totalité de son temps de travail les missions d'agent du service vie locale et patrimoine,

Considérant les missions effectuées par cet agent qui ne correspondent plus à la filière technique mais à la filière administrative.

Considérant le courrier de l'agent en date du 8 octobre 2024 qui demande son intégration directe dans la filière administrative,

Considérant qu'il est nécessaire de transformer ce poste,

Considérant que la suppression du poste doit être soumise à l'avis du comité social territorial avant la modification du tableau des effectifs, la suppression du poste d'adjoint technique principal 1ère classe sera donc soumise à l'approbation du conseil municipal ultérieurement,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024,

Le Maire propose la création de l'emploi suivant :

Un poste permanent sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet qui sera affecté au service vie locale et patrimoine.

Il est proposé:

- D'adopter les suppressions et créations de poste telles qu'énoncées par Monsieur le Maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence à compter de la présente décision.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

D'adopter les suppressions et créations de poste telles qu'énoncées par Monsieur le Maire,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence à compter de la présente décision,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

3 - VIE LOCALE ET PATRIMOINE

3.1 - FIXATION DES TARIFS POUR UN EVENEMENT CULTUREL

Mme Cadène s'étonne qu'elle a vu déjà les affiches pour cet événement. Le Maire explique qu'il ne s'agit pas délibérer sur la tenue de l'événement, mais sur le prix de la billetterie.

Délibération n°2024-10-11

Dans le cadre du conte musical présenté par la Compagnie d'Henry intitulé « La plus précieuse des marchandises » qui se déroulera le vendredi 15 novembre 2024 à la Halle de Rabastens, Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est proposé la tarification suivante :

DÉNOMINATION	VALEUR EN €	Personnes concernées
PLEIN TARIF	10 €	Adultes (à partir de 18 ans)
TARIF RÉDUIT	6 €	Enfants de 10 à 17 ans inclus, demandeurs d'emploi *, étudiants*, agents Mairie de Rabastens.
GRATUIT	GRATUIT	Enfants âgés de moins de 10 ans.

^{*} sur présentation de justificatifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide les tarifs tels que proposés.

3.2 - REGLEMENT INTERIEUR ECOLE DE MUSIQUE 2024-2025

Délibération n°2024-10-12

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 octobre 2024,

Monsieur le Maire propose de valider le règlement intérieur de l'école de musique municipale pour la saison 2024/2025 tel que présenté et annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le règlement intérieur de l'école de musique municipale pour la saison 2024/2025 tel que présenté et annexé.

4 - URBANISME

4.1 - LOTISSEMENT LES VIGNES DE FONCOUSSIERES - SERVITUDE CANALISATION RESEAU ASSAINISSEMENT

Délibération n°2024-10-13

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal en date du 21 Mars 2024 a accepté la rétrocession du lotissement les Vignes de Foncoussières.

Dans ce cadre, il est précisé que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°0088, sur laquelle passe la canalisation du réseau d'assainissement desservant ledit lotissement.

Compte-tenu que la compétence assainissement relève de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, il convient d'acter une convention de servitude entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ou toute autre personne à s'y substituer notamment dans le cadre d'un transfert de compétences, et la Commune de Rabastens, pour le passage du réseau et l'entretien afférent.

Vu la prise de compétences par la Communauté d'Agglomération en matière d'eau et d'assainissement le 01er janvier 2020,

Vu la délibération n°183_223 du 10 Juillet 2023, de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, portant accord de principe pour l'étude de la reprise des réseaux propriété de l'indivision BOUYGUES concernant le lotissement situé lieudit Foncoussières,

Vu la délibération n°2024-03-13 du Conseil Municipal de Rabastens, en date du 21 Mars 2024, relative à la rétrocession à la commune des voies et espaces communs du lotissement les vignes de Foncoussières,

Vu le plan de division réalisé par M. MAUVIEL Steeve, géomètre expert du Cabinet GeoSudOuest, mis à jour le 27.03.2024, tel gu'annexé à la présente,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 30 Octobre 2024,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire propose :

- d'acter le principe de constitution de servitude, comme mentionné sur le plan joint en annexe de la présente délibération
- d'autoriser Monsieur Le Maire, a signé ladite convention et les documents s'y afférents.
- de dire que les frais correspondants à celle-ci, seront supportés par le budget de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ou tout autre entité à s'y substituer notamment dans le cadre d'un transfert de compétences,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'acter le principe de constitution de servitude, comme mentionné sur le plan joint en annexe de la présente délibération
- d'autoriser Monsieur Le Maire, a signé ladite convention et les documents s'y afférents.
- de dire que les frais correspondants à celle-ci, seront supportés par le budget de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ou tout autre entité à s'y substituer notamment dans le cadre d'un transfert de compétences,

4.2 - CONVENTION AUTORISANT L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN D'UN ESPACE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

Délibération n°2024-10-14

Monsieur Le Maire, expose qu'une convention pour l'exploitation et l'entretien d'un espace communal a été conclu entre la Commune de Rabastens et Monsieur DUFOUR Brieuc et Madame CABY Stéphanie en date du 03 Septembre 2019.

Cette convention d'une durée de 12 mois initialement, prolongée par tacite reconduction, autorise lesdits administrés à exploiter et entretenir l'espace communal jouxtant leur propriété, sis 1 Rue de l'Enclos, tel que présenté ici, en annexe.

Par courrier, en date du 05 Décembre 2023, Monsieur et Madame DUFOUR, ci-avant présentés ont sollicité la Commue, en vue de l'acquisition de cette partie de terrain communal.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la convention pour l'exploitation et l'entretien d'un espace communal du 03/09/2019, tel qu'annexée Vu l'extrait cadastral, tel qu'annexé

Vu l'avis défavorable de la commission urbanisme en date du 03 juillet 2024,

Considérant, que le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Considérant que, la cession de biens relevant du domaine public, apparait donc impossible.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de ne pas donner une suite favorable à la demande formulée par la Famille DUFOUR,
- de maintenir la convention en l'état, tel qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de ne pas donner une suite favorable à la demande formulée par la Famille DUFOUR,
- de maintenir la convention en l'état, telle qu'annexée à la présente délibération,

5 - POINT INTERCOMMUNALITE

Le Maire revient sur une question qui avait été posée au mois de juillet sur un contentieux entre un particulier et la mairie, contentieux sur l'assainissement. La mairie avait donné une mauvaise information au notaire car elle n'avait pas pris en compte une délibération faite quelques jours auparavant par la communauté d'agglomération. Cette dernière soutenait qu'il s'agissait d'une erreur commise par la mairie qui ne la concernait pas. Les choses ne se sont pas passées de cette manière : un cabinet d'avocat a expliqué que même si la faute restait du domaine de la commune, la compétence étant de l'agglomération, c'était à elle d'assumer le litige. En effet, il y a une convention entre l'agglomération et la commune et c'est cette convention qui fait foi. Mme Cadène explique le problème : c'est que cette affaire a duré des mois et a été préjudiciable pour le particulier. M. Brest regrette qu'il n'y ait pas un temps pour faire un point sur l'agglomération. Il souhaite avoir des éléments sur la stratégie de l'agglomération, comme par exemple l'abandon du fonds de concours pour la piscine. Le maire répond qu'aujourd'hui la communauté d'agglomération n'est pas une vraie agglo avec 56 maires et des intérêts complètement différents. Mme Cadène souhaite que soit abordé le sujet de la collecte des déchets. M. Laroche prend la parole pour donner les derniers développements : doublement de certains points de collecte au centre-ville pour les particuliers, problématique des incivilités, l'agglomération est en train de contacter chaque commerçant pour expliquer les attendus des conventions pour leur collecte et régler une partie des incompréhensions. Le changement de mode de collecte est une lame de fond qui prend en compte le tri qui va coûter de plus en plus cher. Pour Mme Soyez, il y a une nuisance apportée par l'apport volontaire : ce sont les odeurs. M. Pélissier met en évidence que les associations ont été oubliées dans le nouveau mode de collecte. Elles n'ont pas les moyens de se payer des conteneurs à 50 euros la levée. Comment fait-on? M. Laroche explique que ces désordres ont été pris en compte et que l'agglomération devrait apporter des réponses. L'apport volontaire est actuellement dans une phase expérimentale. M. Brest revient sur les carences de l'agglomération qui prend des décisions sans avoir vu la totalité des implications. Il convient cependant que c'est un dossier complexe. Le Maire en tant que vice-président du RH explique que les rippers sont une catégorie professionnelle qui disparaîtra dans les années qui viennent eu égard aux contraintes réglementaires, à la difficulté du métier, à l'absentéisme et au reclassement des agents après un certain âge. C'est d'une grande complexité : par exemple, que faiton à 4 heures du matin quand un ripper pour cause de maladie n'est pas présent pour faire la tournée. M. Bozzo met en évidence les pratiques des rippers pour gagner du temps qui génèrent des problèmes de santé. Il poursuit avec les poubelles du cimetière qui ne sont pas traitées car les camions ne peuvent reculer. Le Maire explique que c'est une pratique qui est interdite par la réglementation. Mme Madesclair demande jusqu'à quand l'expérimentation de l'apport volontaire est prévue. M. Laroche explique que cette phase devrait durer 6 mois avec un enterrement des cuves au fur et à mesure (2 par an). M. Garrigues explique qu'il n'y a pas de solution parfaite et que faire un ramassage au porte à porte avec des sacs qui sont déposés plusieurs jours avant la collecte et qui sont crevés par les chiens et chats, ce n'est pas mieux. C'est aussi un problème d'incivilité.

6- DECISONS DU MAIRE

DECISON DU MAIRE N°4 2024

Acceptation d'indemnisation sinistre assurances

DECISION DU MAIRE N°5_2024

Souscription d'un contrat d'emprunt long terme de 500 000 € avec le crédit agricole nord Midi-Pyrénées

Décision du maire de contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole au taux fixe de 3,65 % de 500.000 euros sur 20 ans. Le Maire note que si l'agglomération met en place un fonds de concours pour les piscines, nous en bénéficierons. M. Guénot regrette qu'il n'y ait pas eu de débat sur le sujet du prêt. Il s'étonne qu'il ait fallu 14 tableaux pour expliquer qu'un prêt permettait de sortir de l'ornière dans laquelle on était : un fonds de roulement qui ne correspond pas à la réalité, des chiffres sousestimés en charges et surestimés en ressources car il va falloir payer les mesures d'économie que va imposer l'État en 2025. Il aurait préféré qu'une ligne de trésorerie soit faite aujourd'hui si nécessaire et voir la consommation des investissements en fin d'année avant de faire un emprunt dont le taux sera de l'ordre de 2 % au mois de mars prochain. M. Guénot trouve que c'est dommage. M. Brest explique que suite à la commission d'appel d'offres sur la piscine, les sommes ne seront pas engagées dans l'immédiat et donc il est urgent d'attendre avant de se lancer dans un emprunt. Mme Paya entend que la proposition d'une ligne de trésorerie est légitime, mais à un moment donné il faut faire des choix en fonction du contexte. Mais quelles économies va-t-on faire par an si les taux baissent, 1.000 ou 2.000 euros ? M. Guénot pense que la trésorerie actuelle nous permettrait d'attendre et il pense que c'est de la mauvaise gestion. Le Maire explique que tous les 6 mois il fait une réunion avec la conseillère aux décideurs locaux de la direction des finances publiques pour faire un point sur la situation budgétaire de la commune. Elle est venue pour expliquer au conseil municipal que la mairie peut faire un emprunt de 500.000 euros eu égard au fonds de roulement qui est certes suffisant, mais qu'il vaut mieux consolider pour maintenir les indicateurs au vert. Le Maire précise que les investissements qui seront faits sur ce mandat sont supérieurs aux investissements des deux derniers mandats. M. Laroche précise aussi que la piscine est un projet social avec notamment le savoir nager pour les écoliers. Mme Madesclair note qu'il y a une piscine flambant neuve à 5 kilomètres à Lisle-sur-Tarn et qu'un accord peut être trouvé avec cette municipalité. Le Maire explique que la piscine fait partie de la politique d'investissement de l'équipe actuelle. Pour Mme Paya il sera beaucoup plus difficile d'emprunter en avril qu'aujourd'hui car les collectivités locales auront fait leur budget et seront en mesure de prévoir alors leurs emprunts. Elle conclut en termes d'attractivité de Rabastens. M. Brest ne remet pas en cause le projet de la piscine, mais uniquement le fait de faire aujourd'hui un emprunt alors qu'une ligne de trésorerie aurait certainement suffit. En outre, il ne remet pas en cause l'analyse de la situation actuelle de Mme Ichard, mais uniquement de la partie prospective qui est basée sur des hypothèses. M. Laroche précise que le coût annuel de l'emprunt est compensé par les économies qui ont été faites sur la facture de l'électricité (de l'ordre de 50.000 euros par an) avec le passage aux leds et l'extinction des lumières la nuit. Pour Mme Cadène, ce n'est pas la commune qui a fait des économies, mais le SDET.

QUESTIONS DIVERSES

Les 4 questions de M. Bozzo:

1- Où en sommes-nous de la dégradation du mur d'enceinte du cimetière ? Allons-nous subir sans rien faire ?

La police municipale a fait un constat. Que faisons-nous de ce constat ? C'est une véritable question. Si on porte plainte à la gendarmerie, la plainte sera classée. Faut-il le détruire pour revenir au mur ancien ? Le Maire propose de porter plainte et on verra bien ce que nous dit la gendarmerie. Faut-il alors partir sur une procédure administrative ?

2- Les containers du cimetière ville toujours dans le chemin d'entrée qui jouxtent les convois funéraires : quelle image et pas de respect. C'est incompréhensible qu'ils ne se trouvent pas à l'intérieur ?

- M. Bozzo estime que l'on a déjà répondu à cette question. Le Maire explique que ça existait lors de la mandature précédente et donc il pose la question à M. Bozzo : vous avez fait quoi ? Ne reprochez pas à notre équipe ce que vous n'avez pas été capables de faire !
- 3- La réhabilitation des toilettes à l'entrée est aussi une urgence, porte inutilisable, WC à la turque très difficile à utiliser pour les personnes âgées : vision qui donne un état d'abandon. Le Maire explique que les WC extérieurs sont une parcelle qui appartient à M. Bacabe. C'est un point vérifié sur le cadastre. Il explique que l'équipe précédente n'a pas souhaité faire des travaux car il se situait sur une parcelle privative. M. Bozzo pense qu'il faut donc les fermer.
- 4- Quelle idée lumineuse de creuser la jardinière place Saint-Charles au droit d'une maison sans en informer le propriétaire dont le sous-sol est un gruyère. Évitons tout terrassement sans raison obligatoire me paraît juste du bon sens.

M. Garrigues explique qu'il y a deux chantiers différents : celui d'une jardinière où en creusant on a trouvé un puit qui va être réhabilité pour agrémenter la place, et puis il y a eu un affaissement de la chaussée au droit de la maison. Dans le passé, un trou avait été comblé avec du tout-venant et une chape de béton avait été faite. Ça va être réparé par les services, le propriétaire en profitant pour venir consolider son mur. Cet espace va être végétalisé dans le cadre d'un réaménagement global de la place Saint-Charles.

M. Brest souhaite que dans la réflexion en cours sur le pont soit intégré des devis concernant la passerelle. M. Laroche pense que l'on pourrait l'intégrer dans la réflexion, à voir.

M. Brest souhaite avoir plus de précision sur l'audience du 8 novembre relative à l'assignation de la mairie auprès du tribunal judiciaire d'Albi. Le Maire explique qu'il y a eu une expertise judiciaire le 29 octobre qui ne change rien à la situation. Le jugement devrait donc être rendu le 8 novembre.

e maire

Nicola GERAUD

Il est 20H41 et le Maire lève la séance du conseil municipal.

Le secrétaire de séance.

Christian LAROCHE